| COMMUNE DE ROBION | AR 2026-354 |
|---|---|

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## Portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire

## 6.1.3 – « Halloween – Amicale des écoles »

**Le Maire de Robion**

**Vu** les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
**Vu** les articles L3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé publique,
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026/04-29-01 du 30 avril 2026 relatif à la police administrative des débits de boissons dans le département de Vaucluse,
**Considérant** les actions menées par l'association « l'Amicale des écoles de Robion », en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,
**Considérant** la demande en date du 08/11/2025 de Madame Caroline GIBIAT, Présidente de ladite association,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Madame GIBIAT Caroline, Présidente de l'association « l'Amicale des écoles de Robion » domiciliée à la mairie de Robion (84440) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1er et 3ème groupe, à l'occasion d'« Halloween » organisé à la salle de l'Eden, 2 rue Antoine Gros (parcelle cadastrée section AV N°12), le samedi 31 octobre 2026 de 9 heures à 24 heures.

**ARTICLE 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier et troisième groupe à savoir :

- Boissons du premier groupe : *les boissons sans alcool* telles que les eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : *les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels*, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire, l'arrêté
ayant été affiché le 28/10/2026

Fait à Robion, le 26 octobre 2026.
Le Maire,
Patrick SINTES.

MAIRIE DE ROBION (Vaucluse)